

---

---

# LA REVUE DU NOTARIAT

---

---

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

---

---

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

---

---

**Quel recours a le grevé contre l'appelé pour les réparations,  
améliorations et autres travaux qu'il a faits  
aux biens substitués ?**

---

L'immeuble peut appartenir à une personne et être en possession  
d'une autre :

- 1° Comme s'en étant emparé sans droit ;
- 2° Comme usufruitier ou douairier ;
- 3° Comme preneur en vertu d'un bail emphythéotique ;
- 4° Comme locataire ;
- 5° Comme détenteur en vertu d'une vente qui est ensuite dissoute  
pour non paiement du prix ;
- 6° Comme acheteur chargé de rendre la propriété lors de l'exer-  
cice de la faculté de réméré de la part du vendeur ;
- 7° Comme détenteur évincé plus tard ;
- 8° Comme co-propriétaire par indivis, co-associé, co-héritier,  
ayant ou n'ayant pas l'usufruit des parts de ses co-propriétaires,  
co-associés ou co-héritiers ;
- 9° A cause de la communauté de biens entre époux ;
- 10° Comme donataire rapportant plus tard en nature ;
- 11° Comme propriétaire sous condition résolutoire, tel le grevé  
de substitution. (1)

Si ces divers possesseurs ont fait des réparations, améliorations et  
autres travaux pour rendre plus complète leur jouissance de l'im-

---

(1) Mourlon, Vol. 2.—No. 929.—Le grevé est propriétaire sous condition *résolutoire*, l'appelé sous condition *suspensive*, des biens compris dans le fidéi-commis.